



**Conseil
Municipal**

du
28/03/2018

Réuni à la Mairie de
Villeparois
à 20 heures 30

Sur convocation
adressée par le Maire
aux conseillers
municipaux
le 22/03/2018

et avis affiché à la
porte de la mairie ce
même jour

Nombre de
conseillers en
exercice : **11**

Président de séance
Le Maire,
Bruno MICHEL

Secrétaire de séance
Jean-Pierre
POUGET

DELIBERATION N°
10

Déposée le
/ / 2018
à la Préfecture de la
Haute-Saône

Affichée le :
03/04/ 2018
A la porte de la Mairie

REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE SAÔNE

COMMUNE DE VILLEPAROIS

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

* * *

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT LE VINGT-HUIT MARS, le Conseil Municipal de la Commune de Villeparois s'est réuni à 20 h 30, au lieu habituel de ses séances, sur convocation légale adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

ETAIENT PRESENTS: BAGUET Nathalie, BOURGEOIS Michel, DUARTE SERRA Jean, MICHEL Bruno, MILLOT Pierre-Édouard, POUGET Jean-Pierre, ROYER André, VINCENT Marie-Thérèse, WAII Mariam

ETAIENT EXCUSES OU ABSENTS:

BAUGEY Florimond
BOHN Christelle

Pouvoir donné à :
MICHEL Bruno
BOURGEOIS Michel

VENTE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN

Rapporteur: Le Maire

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'une offre de 36 000 € pour la parcelle n°8 du lotissement est proposée par un jeune couple.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Donne son accord pour réaliser la vente dudit terrain ;
- Autorise le Maire à signer tout document relatif à cette vente.

Décision :

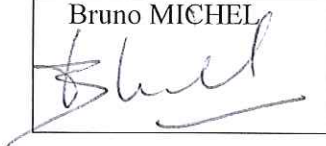
Vote : 11 : pour : 11 – contre : 0 – abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Les membres du Conseil,

Le Maire,

BAGUET Nathalie	BAUGEY Florimond
BOHN Christelle	BOURGEOIS Michel
DUARTE SERRA Jean	MILLOT Pierre-Edouard
POUGET Jean-Pierre	ROYER André
VINCENT Marie-Thérèse	WAI Mariam

Bruno MICHEL




Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.